



Paraissant
Le Lundi et le Jeudi

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE D'HAÏTI

DIRECTEUR GENERAL
Willems Edouard

160ème Année No. 46

PORT-AU-PRINCE

Lundi 20 Juin 2005

SOMMAIRE

- Arrêté nommant le Citoyen Robert Hans TIPPENHAUER Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire au Canada.
- Arrêté nommant le Citoyen Raymond MATHIEU Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire au République d'Argentine.
- Arrêté nommant une Commission Municipale chargée de gérer les intérêts de la Commune de Hassin Bleu jusqu'à l'investiture du Conseil qui sortira des prochaines élections.
- Arrêté nommant une Commission Municipale chargée de gérer les intérêts de la Commune de Belle-Anse jusqu'à l'investiture du Conseil qui sortira des prochaines élections.
- Arrêté nommant une Commission Municipale chargée de gérer les intérêts de la Commune de Thomazeau jusqu'à l'investiture du Conseil qui sortira des prochaines élections.
- Décret portant ratification de l'Accord de Coopération Scientifique et Technique entre le Royaume d'Espagne et la République d'Haïti.
- Avis autorisant le fonctionnement des Sociétés Anonymes dénommées:
 - "BT HAITI, S.A."
 - "MAXIMUM SECURITE, S.A."
 - Actes Constitutifs et Statuts y annexés.
- Extraits du Registre des Marques de Fabrique et de Commerce.

LIBERTÉ

ÉGALITÉ
RÉPUBLIQUE D'HAÏTI

FRATERNITÉ

ARRÊTÉ

Me. BONIFACE ALEXANDRE
PRÉSIDENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE

Vu les Articles 133, 136 et 141 de la Constitution.

LIBERTÉ

ÉGALITÉ
RÉPUBLIQUE D'HAÏTI

FRATERNITÉ

ASSEMBLÉE NATIONALE

DÉCRET

PORTANT RATIFICATION
DE L'ACCORD DE COOPÉRATION SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE
ENTRE LE ROYAUME D'ESPAGNE ET LA RÉPUBLIQUE D'HAÏTI

Vu les Articles 41, 58, 60, 60.1, 88, 89, 90, 94, 95.1, 95.2, 98.3, 99, 102, 107, 125, 125-1, 126, 139, 276, 276-1, 276-2 de la Constitution de 1987;

Vu la Charte des Nations Unies du 26 juin 1945;

Vu la Charte de l'Organisation des Etats Américains du 30 avril 1948;

Vu la Convention de Vienne sur le droit des Traités de 1969 entrée en vigueur le 27 janvier 1980;

Vu la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961;

Vu la Convention de Vienne sur les relations consulaires du 24 avril 1963;

Considérant qu'il s'avère nécessaire d'établir les bases structurelles d'une coopération bilatérale impliquant des droits et des obligations respectifs pour chaque Etat;

Considérant que l'adhésion et la ratification d'Accords et/ou Conventions Internationaux impliquent leur intégration dans la législation haïtienne;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la ratification de certaines Conventions et/ou Accords Internationaux.

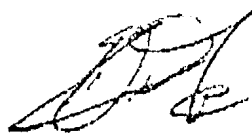
Et après délibération;

L'Assemblée Nationale a adopté le Décret suivant:

Article 1.- Est et demeure ratifié pour produire son plein et entier effet l'Accord de Coopération Scientifique et Technique entre le Royaume d'Espagne et la République d'Haïti.

Article 2.- Le présent Décret auquel est annexé le texte dudit Accord abroge toutes Lois ou dispositions de Lois, tous Décrets-Lois ou dispositions de Décrets-Lois, tous Décrets ou dispositions de Décrets qui lui sont contraire et sera publié et exécuté à la diligence du Premier Ministre, du Ministre de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural, du Ministre des Travaux Publics, Transports et Communications, du Ministre du Commerce et de l'Industrie, du Ministre de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports, du Ministre de l'Intérieur, du Ministre des Affaires Etrangères chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 26 novembre 2003, an 199ème de l'Indépendance.



Sénateur Ivon PEUILLÉ
Président de l'Assemblée Nationale



Député Yves CHRISTALIN
Vice-Président de l'Assemblée Nationale

Sénateur Louis-Gérard GILLES
Secrétaire

Député Béry JOSEPH
Secrétaire

Sénateur Youseline BELL
Secrétaire

Député Joseph André JEUNE
Secrétaire

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE

Par les présentes,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE ORDONNE QUE LES (8) HUIT DÉCRETS CI-DESSUS DU CORPS LÉGISLATIF SOIT REVÊTU DU SCEAU DE LA RÉPUBLIQUE, IMPRIMÉ, PUBLIÉ ET EXÉCUTÉ.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 8 décembre 2003; An 200ème de l'Indépendance.

Par le Président

Jean-Bertrand ARISTIDE

Le Premier Ministre

Yvon NÉPTUNE

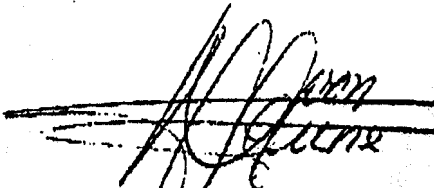
Le Ministre des Affaires Etrangères
et des Cultes

Joseph-Philippe ANTONIO

Le Ministre de l'Economie
et des Finances

Faubert GUSTAVE

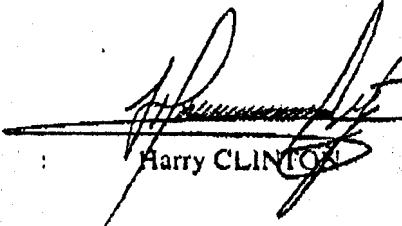
Le Ministre de la Justice
et de la Sécurité Publique


: pr Calixte DELATOUR
Yvon NÉPTUNE

Le Ministre de l'Intérieur
et des Collectivités Territoriales


: Jocelerme PRIVERT

Le Ministre des Travaux Publics,
Transports et Communications


: Harry CLINTON

Le Ministre de l'Education Nationale,
de la Jeunesse et des Sports


: Marie Carmel P. AUSTIN


Le Ministre des Haïtiens Vivant à l'Etranger


: Leslie VOLTAIRE

Le Ministre de l'Environnement


: Webster PIERRE

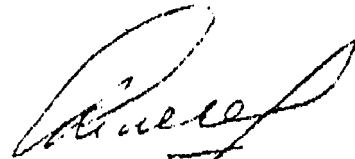
Le Ministre de l'Agriculture, des Ressources Naturelles
et du Développement Rural


: Sébastien HILAIRE

Le Ministre de la Culture
et de la Communication


: Lilas DESQUIRON

Le Ministre à la Condition Féminine
et aux Droits de la Femme



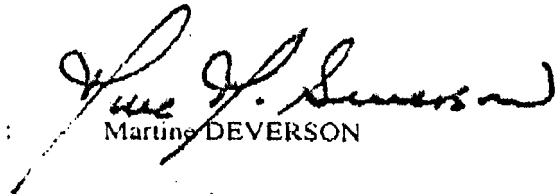
Ginette RIVIERE LUBIN

Le Ministre de la Planification
et de la Coopération Externe



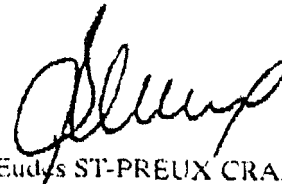
Paul DURET

Le Ministre du Tourisme



Martine DEVERSON

Le Ministre du Travail
et des Affaires Sociales



Eudes ST-PREUX CRAAN

Le Ministre de la Santé Publique
et de la Population



Henry Claude VOLTAIRE

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie



Jean-Claude ROCHE

**ACCORD CADRE DE COOPÉRATION SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE
ENTRE
LE ROYAUME D'ESPAGNE ET LA RÉPUBLIQUE D'HAÏTI
(TRADUCTION NON OFFICIELLE)**

Le Gouvernement du Royaume d'Espagne et le Gouvernement de la République d'Haïti

- 1.- Considérant que l'Espagne et Haïti sont unis fraternellement par d'indéniables liens historiques, culturels et sociaux;
- 2.- Considérant qu'ils veulent renforcer ces liens traditionnels d'amitié à travers une coopération basée sur les principes d'égalité des deux Parties, de respect de leur souveraineté, d'intérêt mutuel et d'interdépendance;

- E) L'échange d'information scientifique et technique, d'études qui peuvent contribuer au développement économique et social des deux pays, ainsi que des travaux et publications relatifs à des programmes techniques et scientifiques.
- F) Toute autre activité de coopération concertée entre les Parties, en particulier en ce qui concerne le développement des populations les plus démunies.

ARTICLE V

- 1.- Tous les privilèges et immunités accordés par le Gouvernement haïtien aux membres des Institutions Spécialisées et Organismes Internationaux, selon la clause de nation la plus favorisée, seront appliqués aux experts, techniciens et coopérants espagnols.
- 2.- Le Gouvernement d'Haïti facilitera, dans la mesure de ses possibilités, les terrains et moyens tant personnels que matériels, nécessaires à la bonne marche et exécution des projets et programmes contemplés dans le présent Accord.
- 3.- Les organismes espagnols et le personnel espagnol seront exonérés de tout impôt haïtien sur le revenu, droits de douane à l'importation ou autres charges fiscales, aussi bien sur les équipements que sur leurs effets personnels.

ARTICLE VI

- 1.- Le Gouvernement d'Espagne prendra en charge, dans la mesure du possible :
 - a) Les frais de voyage, des salaires, honoraires, allocations et autres rémunérations correspondants au personnel espagnol.
 - b) Les équipements, instruments, biens et matériels nécessaires à la réalisation des opérations de certains programmes et projets bien spécifiés.
- 2.- Le Gouvernement d'Espagne assumera les frais occasionnés par les déplacements du personnel de la République d'Haïti, durant les séjours de formation et de spécialisation en Espagne, considérés dans les programmes et projets, tels que stipulés dans le présent Accord.
- 3.- Les experts d'Haïti bénéficieront de tous les privilèges et avantages accordés par le gouvernement d'Espagne à tous les experts internationaux, conformément à la clause de nation la plus favorisée.
- 4.- Le Gouvernement d'Espagne couvrira les dépenses y paiements nécessaires à l'application du présent Accord, les ajoutant au budget ordinaire annuel de l'Institut de Coopération Ibero-américain et des organismes qui participent à leur exécution.

ARTICLE VII

La coordination des membres, experts, techniciens et coopérants espagnols qui agiront suivant des directives uniques, sera garantie par un coordonnateur général de la coopération espagnole, qui remplira ses fonctions sous la direction, s'il existe, du conseiller de coopération et dans tous les cas, de l'Ambassadeur d'Espagne.

ARTICLE VIII

Dans le but de veiller au respect des dispositions stipulées dans le présent Accord, les deux Parties conviennent de créer une commission mixte de planification, de suivi et d'évaluation, formée par les représentants désignés des parties.

Cette commission se réunira chaque année ou à la demande expresse de l'une des Parties. Ces rencontres auront lieu de préférence au cours du dernier trimestre de l'année et auront pour but de proposer les organismes compétents des deux Parties, ainsi que les programmes et projets à réaliser au cours des prochains exercices.

La commission pourra se munir d'un règlement et créer les groupes de travail ou de planification et d'évaluation des projets, si le besoin se fait sentir.

ARTICLE IX

La commission de planification, de suivi et d'évaluation, sans porter préjudice à l'examen général des affaires qui concernent l'exécution du présent Accord, aura les fonctions suivantes :

- A) Identifier ou définir les secteurs qui requièrent le plus la réalisation de tels projets et programmes de coopération, les classifiant par ordre prioritaire.
- B) Proposer aux organismes compétents, le programme d'activités de coopération qui doivent être entrepris, stipulant de façon ordonnée les projets à exécuter.
- C) Réviser régulièrement le programme dans son ensemble, ainsi que la marche des différents projets de coopération.
- D) Evaluer les résultats obtenus dans l'exécution des programmes et projets spécifiques, dans le but d'en obtenir le plus grand rendement.
- E) Soumettre aux autorités compétentes, pour leur approbation ultérieure, le rapport annuel de la coopération hispano-haïtienne qui sera élaborée par le coordonnateur général de la coopération espagnole en collaboration avec la Partie haïtienne.
- F) Formuler les recommandations jugées pertinentes par les deux Parties, afin d'améliorer la coopération.

A la fin de chaque session, la Commission rédigera un Acte qui fera un constat des résultats obtenus dans les différentes sphères de la coopération.

ARTICLE X

Les biens, matériels, instruments, équipements ou objets importés sur le territoire d'Haïti ou d'Espagne, dans le cadre de l'application du présent Accord, ne pourront être donnés, empruntés, gratuitement ou non, sauf avec l'autorisation préalable des autorités compétentes dans ce domaine.

ARTICLE XI

Le présent Accord entrera en vigueur à partir de la date à laquelle chacune des Parties aura rempli les formalités requises par sa législation interne à cette fin.

ARTICLE XII

- I. La validité du présent Accord sera de cinq (5) ans, renouvelables automatiquement par période d'un (1) an, sauf si l'une des Parties notifie par écrit à l'autre, trois mois à l'avance, sa volonté de le résilier.
- II. Le présent Accord pourra être dénoncé par écrit par les Parties. Cette décision prendra effet six (6) mois après la date de la dénonciation.
- III. La dénonciation n'affectera pas les programmes, les projets et activités en exécution, sauf si les deux Parties en conviennent autrement.

Fait à Port-au-Prince, le 8 mai 1991, en double original, en français et en espagnol, les deux textes faisant foi pour servir et valoir ce que de droit.

(Signé):

Pour le Gouvernement du Royaume d'Espagne
Jose Francisco De CASTRO

Pour le Gouvernement de la République d'Haiti
Denise Fabien JEAN-LOUIS
